



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Département de la réglementation

Service de la stratégie de contractualisation, du financement
et de l'immobilier

Sous-direction du dialogue contractuel
DGESIP B1-2

n° DGESIP-D2021-002943

Affaire suivie par :

Patrice GRIS

Tél : 01 55 55 60 21

Mél : patrice.gris@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Paris, le 17 juin 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames les présidentes et directrices des
établissements publics d'enseignement supérieur et
Messieurs les présidents et directeurs des
établissements publics d'enseignement supérieur

*Mesdames les rectrices de région académique,
chancelières des universités et Messieurs les
recteurs de région académique, chanceliers des
universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour
l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation et Messieurs les recteurs délégués pour
l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation,*

Objet : Gel des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021-2022 dans les établissements publics
d'enseignement supérieur.

Mesdames et Messieurs,

Compte tenu du contexte de crise sanitaire qui accroît la précarité étudiante, il a été décidé de geler
exceptionnellement les droits de scolarité pour l'année universitaire à venir.

Les montants des droits sont donc identiques à ceux exigés au titre des années 2019-2020 et 2020-2021 et fixés
dans les tableaux en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements
publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038396885/>

L'entrée en vigueur de l'indexation annuelle des droits d'inscription prévue à l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019
précité est reportée à l'année universitaire 2022-2023. Les dispositions de cet article ne sont donc pas applicables à
l'année 2021-2022.

La note du 12 mai 2020 relative aux montants des droits de scolarité applicables à compter de l'année universitaire
2020-2021 dans les établissements publics d'enseignement supérieur est supprimée et remplacée par la présente.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et vous indique que mes services se tiennent à votre
disposition pour toute question.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de toute ma consid

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ